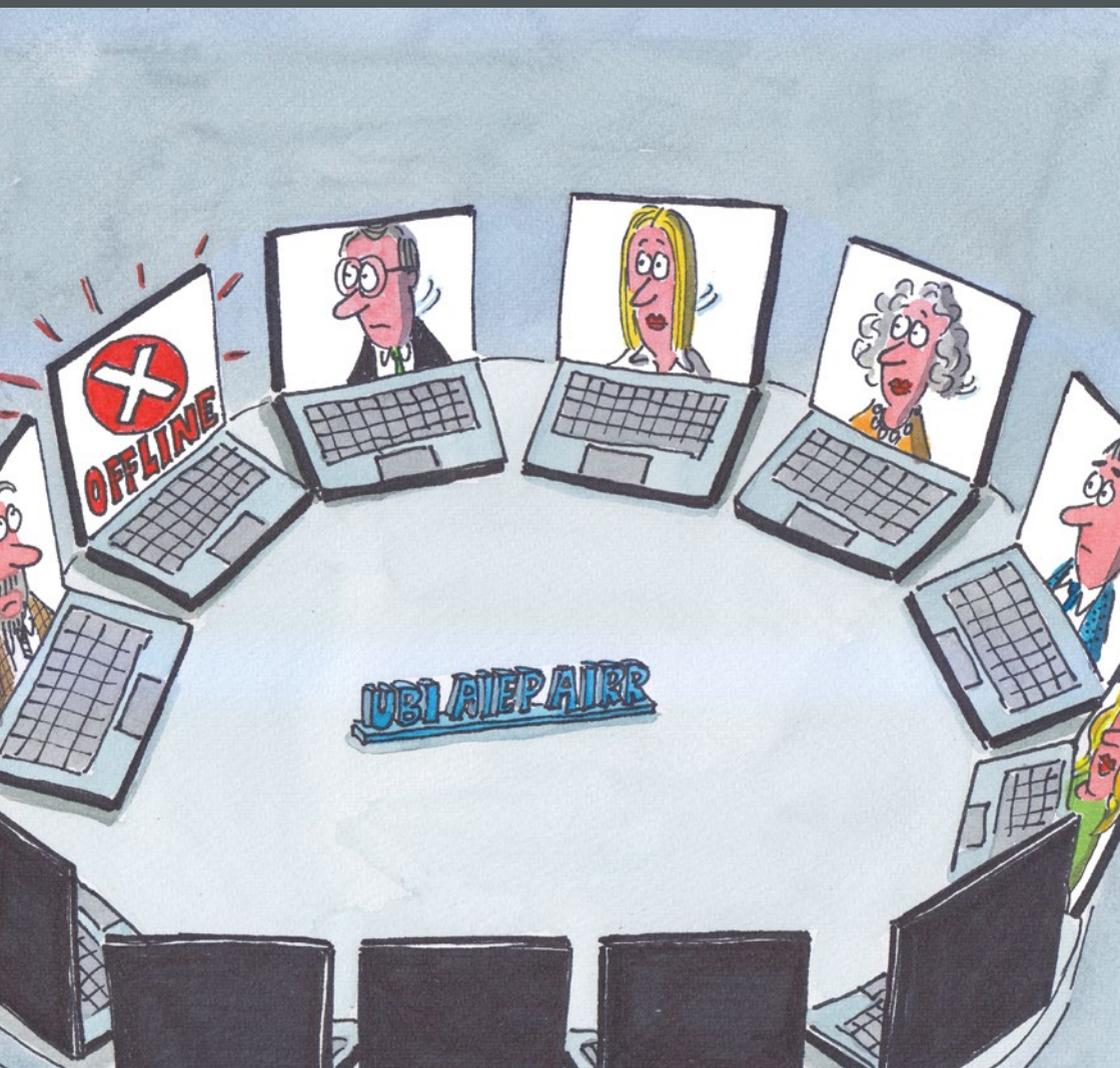




Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Autorité indépendante d'examen des plaintes  
en matière de radio-télévision AIEP

# Rapport annuel 2021 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP







Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

**Autorité indépendante d'examen des plaintes  
en matière de radio-télévision AIEP**

# **Rapport annuel 2021 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP**

## Préface

Toujours pas de « courant normal » en 2021. Sur un plan purement thématique, c'est-à-dire au regard du contenu des émissions et des publications à traiter, l'année écoulée s'est révélée plus variée que la normale. Du « pape de la téléphonie mobile » aux véritables prêtres et à l'astérisque de genre, du conflit jurassien au quotidien des chantiers en hiver et à la violence dans les centres d'asile, d'un compositeur inspiré à Séville aux médecins cubains et aux questions liées à l'islam: la banque de données des décisions de l'AIEP s'est enrichie de plusieurs cas. Cette fois encore, les reportages sur le coronavirus étaient le seul sujet dominant, du moins les premiers mois.

C'est aussi le coronavirus qui a fait devenir réalité ce qui était encore unimaginable il y a quelques années: l'AIEP a dû organiser plusieurs journées de délibérations de manière numérique, car un report des cas n'était pas une option, vu le nombre de dossiers en suspens accumulés en 2020, année record. Les affres de la technique ne nous ont toutefois pas épargnés. Je pense par exemple au défi pour que tous les membres soient en ligne, et surtout qu'ils le restent. Dès le début de l'été, nous avons de nouveau pu nous réunir physiquement et accueillir comme il se doit notre nouveau membre, la Fribourgeoise Delphine Gendre. On doit cependant laisser une chose aux délibérations numériques: elles ont permis à la publicité des débats prévue par le législateur de réaliser une belle percée. L'AIEP a rarement vu un public intéressé aussi nombreux que dans le cas « Deville », par exemple (b. 878; Rapport annuel 2021, point 7.3).

Cela m'amène à une autre observation: notre autorité a été confrontée à plusieurs reprises à la demande ou à des requêtes formelles visant à organiser les délibérations publiques à huis clos. Sur la base de la réglementation légale, il n'est pas possible de donner facilement suite à une telle requête. Le Tribunal fédéral a soutenu une décision incidente négative en ce sens. L'autorité de recours a considéré comme appropriée la concession de l'AIEP qui consistait à renoncer, pendant les délibérations publiques, à nommer le plaignant concerné par l'émission mais qui n'y est pas nommé désigné, afin d'établir un équilibre entre intérêt privé et public (à la transparence) (arrêt du TF 2C\_327/2021 du 05.10.2021; Rapport annuel 2021, point 8.1).

Il y a douze mois, je concluais la préface avec l'espoir que notre société retrouve des valeurs de respect et de tolérance mutuelle. Dans les plaintes populaires consacrées au coronavirus déposées cette année, les plaignants ont déploré à plusieurs reprises que l'on marginalise d'entrée de jeu les personnes qui se montrent critiques à l'égard des mesures en les traitant de coronasceptiques, d'extrémistes de droite, de théoriciens du complot ou ésotéristes. C'est pourquoi j'aimerais ajouter ce qui suit cette année: si, dans le cadre de leurs droits fondamentaux garantis par la Constitution, nos concitoyennes et concitoyens ne peuvent plus exprimer de critiques en public – à condition qu'elles soient légales, décentes et pacifiques – sans être discrédités dans les médias, cela sape le fondement de notre Etat de droit démocratique et compromet le développement de la société, faute d'un indispensable débat avec des positions contradictoires. Il ne fait plus aucun doute que cela ne menace pas seulement la paix sociale d'un point de vue théorique, mais de manière bien réelle. Il est de notre responsabilité collective de nous y opposer. Les plaintes précitées sur le coronavirus ont du reste été rejetées – quoique pas toujours à l'unanimité.

Mascha Santschi Kallay  
Présidente de l'AIEP

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Tâches, organisation et bases légales</b>	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>Composition de l’AIEP</b>	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>Secrétariat</b>	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>Finances</b>	<b>7</b>
<b>5</b>	<b>Organes de médiation de radio et de télévision</b>	<b>8</b>
5.1	Organes de médiation pour les diffuseurs de radio et de télévision privés	8
5.2	Procédures	8
5.3	Rencontre AIEP – organes de médiation	10
<b>6</b>	<b>Procédures de plainte</b>	<b>10</b>
6.1	Compte rendu	10
6.2	Publications contestées	11
6.3	Aspects juridiques	12
6.4	Plaintes admises	12
<b>7</b>	<b>Jurisprudence de l’AIEP</b>	<b>13</b>
7.1	Décision b. 862/866/867 du 28 janvier 2021, Radio RTS, émission « Tout un monde », reportage « Les médecins cubains envoyés à l’étranger en renfort dans la lutte contre le coronavirus »	13
7.2	Décision b. 877 du 10 mai 2021, Radio SRF, émission « Heute Morgen », annonce sur l’accord-cadre Suisse/UE	14
7.3	Décision b. 878 du 10 mai 2021, Télévision SRF, émission « Deville » consacrée à l’initiative pour des multinationales responsables	15
7.4	Décision b. 879 du 17 juin 2021, Télévision RTS, émission « A Bon Entendeur », reportage « La table-fantôme »	17
7.5	Décision b. 883 du 17 juin 2021, émission de la Radio RTS « La Matinale », reportage « Pierre Maudet visite de nuit son ancien bureau » et émission de la Télévision RTS « Le 12h45 », reportage « Le Conseiller d’Etat s’est rendu régulièrement dans les locaux qu’il n’est plus censé fréquenter. Enquête »	18

<b>8 Tribunal fédéral</b>	<b>19</b>
8.1 Publicité des délibérations de l’AIEP	19
8.2 Télévision SRF, émission « DOK » du 4 décembre 2019, intitulée « Der Preis der Aufrichtigkeit – Adam Quadronis Leben nach dem Baukartell »	20
<b>9 Activités internationales</b>	<b>22</b>
<b>10 Jeunes et médias</b>	<b>22</b>
<b>11 Information du public</b>	<b>22</b>
<b>Annexe I: Composition de l’AIEP et du secrétariat</b>	<b>24</b>
<b>Annexe II: Statistique pour la période 1984 – 2021</b>	<b>25</b>

# 1 Tâches, organisation et bases légales

Les tâches, l'organisation et les bases légales de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) n'ont pas changé au cours de l'année sous revue.

Avec une organisation comparable à celle d'un tribunal et indépendante de l'administration, l'AIEP traite depuis 1984 des plaintes contre des contenus des médias électroniques. Les publications concernées sont actuellement les émissions de radio et de télévision dans le programme d'un diffuseur suisse et les autres services journalistiques de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR), y compris notamment l'offre en ligne (dont les médias sociaux). Il incombe également à l'AIEP de traiter les plaintes contre le refus d'accorder l'accès à un programme d'un diffuseur suisse ou à une publication rédactionnelle des autres services journalistiques de la SSR. En outre, l'AIEP nomme et surveille les trois organes de médiation pour les diffuseurs de radio et de télévision privés.

Le mandat de l'AIEP découle de l'art. 93 al. 5 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), qui prévoit que des plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante. Les dispositions applicables se trouvent dans la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), dans l'Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401) ainsi que dans le Règlement de l'AIEP approuvé par le Conseil fédéral (RS 784.409). Le droit international pertinent, comme les dispositions directement applicables de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT; RS 0.784.405) concernant les programmes, ne joue pour l'heure aucun rôle ou qu'un rôle accessoire sur la jurisprudence, car il ne va pas plus loin que le droit national. La loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) s'applique à titre subsidiaire au niveau du droit de la procédure.

En tant que commission extraparlamentaire de la Confédération, l'AIEP est soumise aux règles de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA; RS 172.010.1). L'AIEP est une autorité orientée vers le marché.

Le paquet de mesures en faveur des médias (« loi sur les médias ») adopté par le Parlement, qui est l'objet de la votation populaire du 13 février 2022, ne concerne pas le domaine de compétences de l'AIEP.

## **2 Composition de l'AIEP**

Le 13 janvier 2021, le Conseil fédéral a nommé la juriste et ancienne journaliste fribourgeoise Delphine Gendre comme nouveau membre de l'AIEP. Elle a pris ses fonctions au sein de la commission le 1er février 2021 et a succédé à Suzanne Pasquier Rossier, décédée en septembre 2020. Comme pour les huit autres membres qui exercent leur activité à titre accessoire, son mandat court pour l'instant jusqu'à fin 2023. Le taux d'occupation de la présidente, Mascha Santschi Kallay, est de 25 %, celui de la vice-présidente, Catherine Müller, s'élève à 20 % et celui des autres membres est de 15 % (voir annexe I pour les détails de la composition).

## **3 Secrétariat**

Le secrétariat de l'AIEP, qui seconde la commission sur les plans technique et administratif, n'a enregistré aucun changement de personnel. En raison de la charge de travail exceptionnelle due au nombre record de plaintes à traiter de l'année précédente, le taux d'activité des deux collaborateurs juristes a été temporairement augmenté. En plus de son activité centrale – l'instruction des procédures, la rédaction des motifs des décisions, la consultation de la commission et l'organisation des délibérations –, le secrétariat a remis aux Archives fédérales les nombreux dossiers de plainte existant exclusivement sous une forme physique. Pendant l'année sous revue, il a en outre dû répondre à un nombre très important de questions du public. En raison des mesures liées au COVID-19, les collaborateurs du secrétariat ont fourni une part importante du travail à domicile.

## **4 Finances**

Sur le plan administratif, l'AIEP est rattachée au Secrétariat général du Dé-

partement fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Avec l'ensemble des autorités indépendantes rattachées au DETEC, l'AIEP fait partie de l'unité organisationnelle des Autorités de régulation des infrastructures (ReglInfra), qui dispose d'un budget global. Le cadre financier prévu pour 2021 pour les dépenses de personnel et de matériel de la commission, s'élevant à environ 800 000 francs, a pu être respecté. Dans le cadre d'un examen de la surveillance du domaine de la radio-télévision, le Contrôle fédéral des finances a aussi consulté l'AIEP pendant l'année sous revue.

## **5 Organes de médiation de radio et de télévision**

### **5.1 Organes de médiation pour les diffuseurs de radio et de télévision privés**

La composition des organes de médiation nommés par l'AIEP pour les diffuseurs privés n'a pas changé. L'avocat schwyzois Oliver Sidler, spécialiste du droit des médias, dirige l'organe de médiation pour la Suisse alémanique et la Suisse romanche, Denis Sulliger, avocat à Vevey, dirige celui pour la Suisse romande et Francesco Galli, avocat à Lugano, celui pour la Suisse italienne. Les trois organes de médiation indépendants doivent soumettre un rapport d'activité annuel à l'AIEP. Ils informent le public de leurs activités dans le cadre d'un site Internet commun (<https://www.ombudsman-rtv-priv.ch>).

### **5.2 Procédures**

Le diffuseur concerné doit en principe supporter les frais des procédures de réclamation devant l'organe de médiation. Exceptionnellement, l'AIEP peut, à la demande de l'organe de médiation ou du diffuseur, mettre les frais de procédure à la charge de l'auteur si la réclamation est téméraire (art. 93 al. 5 LRTV). Pendant l'année sous revue, l'AIEP a dû statuer sur trois requêtes de ce genre.

Dans ses décisions, elle a souligné que les procédures devant les organes de médiation sont généralement gratuites pour les personnes qui les saisissent. Cela vaut en principe aussi pour les procédures de réclamation au

sens de l'art. 92 LRTV. En cas de comportement potentiellement téméraire, les personnes sont donc expressément rendues attentives au risque de devoir supporter les frais en cas de nouvelle réclamation similaire. Une telle mention peut aussi intervenir à titre préventif lors de la confirmation de la réception d'une réclamation potentiellement téméraire, si bien que le plaignant a encore la possibilité de la retirer gratuitement. L'organe de médiation doit chaque fois indiquer au plaignant les dispositions légales applicables.

L'AIEP a rejeté les trois requêtes. Dans un cas, elle a constaté que le comportement du plaignant était manifestement procédurier. En quelques semaines, il avait soumis une série de réclamations avec des critiques similaires à motivation politique, ignoré le rôle de médiateur de l'organe de médiation et revendiqué ainsi de manière disproportionnée cette procédure généralement gratuite. Toutefois, comme l'organe de médiation avait omis de lui signaler au préalable son comportement potentiellement téméraire et le risque de devoir supporter les frais en cas de nouvelle réclamation, l'AIEP a rejeté la requête. Dans un autre cas traité par l'AIEP, le comportement du réclamant ne réunissait pas les éléments de la témérité. D'une part, les réclamations critiquées par l'organe de médiation n'étaient pas toutes infondées et, d'autre part, des procédures de plainte du réclamant étaient encore pendantes devant l'AIEP au moment du dépôt des réclamations.

L'AIEP a en outre rejeté la demande d'un petit diffuseur local visant à mettre les frais à la charge de l'auteur de la réclamation, membre d'un exécutif communal. Le diffuseur a fait valoir qu'il n'avait de toute évidence pas enfreint les dispositions relatives aux programmes et que l'auteur de la réclamation, critique à l'égard du diffuseur, devait donc prendre en charge au moins une partie des frais de procédure. A son sens, les frais de procédure infligés par l'organe de médiation sont considérables pour un petit diffuseur non commercial. Dans sa décision, l'AIEP a attiré l'attention sur la réglementation des frais fixée dans la LRTV concernant la procédure devant l'organe de médiation. En conséquence, le diffuseur concerné doit en principe prendre les coûts à sa charge, même si une réclamation est manifestement infondée. Il peut en aller autrement en cas de réclamations répétées contre un diffuseur mal vu dans le but de lui porter un préjudice

économique. Un tel comportement pourrait être téméraire – comme les réclamations procédurières. Toutefois, dans le cas précis, comme il s’agissait de la première réclamation contre le diffuseur et que les frais de procédure avaient été en outre correctement facturés par l’organe de médiation, l’AIEP a rejeté la demande.

Enfin, l’AIEP, en tant qu’autorité de surveillance, a dû examiner des dénonciations adressées (art. 20 al 3 Règlement AIEP) contre l’organe de médiation pour la Suisse italienne. Elle a estimé que ces plaintes, déposées chaque fois par les mêmes personnes, un couple, étaient manifestement infondées.

### **5.3 Rencontre AIEP – organes de médiation**

La rencontre annuelle entre les responsables des organes de médiation des diffuseurs de radio et télévision et les membres de l’AIEP s’est déroulée le 20 août 2021. Un représentant de l’Office fédéral de la communication (OFCOM), qui exerce la surveillance des organes de médiation de la SSR, y a également pris part.

La rencontre a abordé la question de la charge de travail très différente des huit organes de médiation, qui impacte aussi leur fonctionnement. L’organe de médiation SRG Deutschschweiz, responsable des publications de la SRF, a enregistré de loin le plus de réclamations. Le rôle des organes de médiation, qui font office de médiateurs et ne rendent pas de décisions, est en partie mal compris par le public. D’éventuelles considérations de droit matériel dans le rapport de l’organe de médiation ne peuvent pas non plus faire l’objet d’une procédure de plainte devant l’AIEP au sens des art. 94 ss. LRTV.

## **6 Procédures de plainte**

### **6.1 Compte rendu**

Durant l’année sous revue, 30 nouvelles plaintes ont été déposées (contre 43 l’année précédente). Parmi ces plaintes, 21 étaient des plaintes dites po-

pulaires au sens de l'art. 94 al. 2 et 3 LRTV (contre 35 l'année précédente). A l'appui de telles plaintes, le plaignant doit obtenir la signature de 20 autres personnes ayant la qualité pour agir. 8 plaintes étaient des plaintes individuelles au sens de l'art. 94 al. 1 LRTV (contre 9 l'année précédente), qui exige que la personne physique ou morale concernée démontre un lien étroit avec l'objet de la publication contestée. Dans un cas, une plainte contre une publication Instagram, l'AIEP a admis un intérêt public à une décision au sens de l'art. 96 al. 1 LRTV. Plusieurs des cas enregistrés concernaient plusieurs plaintes contre différentes émissions et publications.

Au total, 1200 réclamations ont été formées en 2021 auprès des organes de médiation qui interviennent en amont dans la procédure, contre 1194 l'année précédente. Au cours de l'année sous revue, 2,5 % des cas adressés aux organes de médiation ont abouti au dépôt d'une plainte auprès de l'AIEP (contre 3,6 % en 2020).

Au cours de l'année sous revue, l'AIEP a procédé à des délibérations publiques pendant 9 jours. Les mesures liées au COVID-19 prises par l'Etat l'ont contrainte à tenir plusieurs délibérations de manière numérique. Le record de plaintes introduites l'année précédente s'est répercuté sur le nombre très élevé de cas à traiter par jour de délibérations. L'AIEP a pris 19 décisions rien que lors des deux jours de délibération fin janvier. Elle a en outre consacré la traditionnelle réunion de deux jours en septembre, dédiée également à la formation continue, exclusivement à la délibération des plaintes et donc à la diminution des cas en suspens.

## **6.2 Publications contestées**

18 des 30 plaintes enregistrées au cours de l'année sous revue visaient principalement des émissions de télévision. 7 reportages diffusés à la radio ont été contestés, alors que les contenus en ligne l'ont été à 3 reprises. Dans 2 cas, les plaintes concernaient plusieurs médias. Pour la première fois, un contenu de la SSR publié sur le média social Instagram a fait l'objet d'une plainte qui entre juridiquement dans la notion des « autres services journalistiques » (art. 25 al. 3 let. b LRTV).

Seules des publications de la SSR ont fait l'objet de plaintes, à savoir SRF

(23 fois), RTS (4 fois) et RSI (3 fois). Les nouvelles plaintes concernaient des émissions d'actualité et d'autres formats d'information. Comme l'année précédente, les mesures gouvernementales liées au coronavirus ont constitué un thème prioritaire dans le cadre des publications contestées. Mais l'AIEP s'est aussi penchée sur d'autres questions politiques et sociales d'actualité telles que la 5G, les questions de l'asile et de la migration, la protection des consommateurs, le droit du travail ou les votations populaires imminentes.

### **6.3 Aspects juridiques**

Le principe de la présentation fidèle des événements (art. 4 al. 2 LRTV), qui protège la libre formation de l'opinion du public, a été invoqué dans la plupart des plaintes qui ont été examinées au fond. Au cours de l'année sous revue, la question s'est posée pour l'AIEP, lors du traitement de plusieurs plaintes, de savoir si les lacunes constatées sont graves au point de constituer une violation du droit. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, les exigences relatives aux principes de la présentation fidèle des événements et de l'équité ne doivent pas conduire à ce que la liberté journalistique et la spontanéité, essentielles en particulier pour une société démocratique, soient menacées (voir aussi point 8.2). L'autonomie des programmes dont jouissent les professionnels des médias interdit une intervention relevant du droit de la surveillance si une émission ne parvient pas à satisfaire à tous égards en raison de certaines lacunes. L'impression générale que donne une émission ou une autre publication au public « moyen » est en fin de compte déterminante. Il y a violation du principe de la présentation fidèle des événements si des lacunes reposant sur le non-respect des devoirs de diligence journalistique influencent globalement et considérablement la formation de l'opinion du public à l'égard des informations transmises.

### **6.4 Plaintes admises**

L'AIEP a constaté une violation du droit dans 6 (2020: 5) des 37 (2020: 36) procédures de plainte traitées au cours de l'année sous revue. Elle a considéré que le principe de la présentation fidèle des événements a été violé dans les cas d'un reportage radiophonique de la RTS sur les brigades de mé-

decins cubains, contre lequel 3 plaintes ont été déposées (voir point 7.1), d'une annonce de la Radio SRF sur un possible accord-cadre entre l'Union européenne (EU) et la Suisse (voir point 7.2), d'un reportage du magazine des consommateurs «A Bon Entendeur» de la Télévision RTS sur la commande en ligne de mobilier (voir point 7.4) ainsi que d'un reportage radio-phonique et télévisée de la RTS sur un conseiller d'Etat genevois (voir point 7.5). Les décisions concernées sont toutes entrées en force.

A l'occasion des dernières délibérations publiques en décembre, l'AIEP a admis 3 autres plaintes sur la base de violations constatées du principe de la présentation fidèle des événements. Il s'agit d'un reportage de la Radio SRF et de l'article en ligne correspondant sur l'expert de la téléphonie mobile le plus célèbre de Suisse ainsi que d'une publication sur Instagram de SRF News sur sa propre orthographe relative à la parité de genre. Les motivations écrites des décisions n'étaient pas encore disponibles à la fin de l'année sous revue.

## **7 Jurisprudence de l'AIEP**

Le présent chapitre décrit quelques décisions rendues par l'AIEP pendant l'année sous revue. L'accent est mis sur les plaintes qui ont été admises. Toutes les décisions mentionnées peuvent être consultées sous une forme anonyme et dans leur intégralité dans la banque de données des décisions sur le site Internet de l'AIEP.

### **7.1 Décision b. 862/866/867 du 28 janvier 2021, Radio RTS, émission «Tout un monde», reportage «Les médecins cubains envoyés à l'étranger en renfort dans la lutte contre le coronavirus»**

Exposé des faits: La Radio RTS diffuse régulièrement l'émission «Tout un monde» sur des thèmes internationaux d'actualité. Un reportage consacré aux médecins cubains envoyés à l'étranger en renfort dans la lutte contre le coronavirus constituait une partie de l'émission du 13 mai 2020. L'activité de ces brigades médicales y est présentée de manière très critique. Pour le régime, il s'agirait d'un business particulièrement lucratif pendant la pandémie, qui se fait au détriment du personnel impliqué. Dans le reportage,

il est question d'une « industrie de la santé », de « travail forcé », de « conditions épouvantables » voire d'esclavage moderne. 3 plaintes populaires ont été déposées contre ce reportage. Elles lui reprochent en particulier d'être unilatéral, incomplet et inexact.

Appréciation: La liberté des médias et l'autonomie des programmes permettent en principe aux diffuseurs de radio et de télévision de se montrer critiques à l'égard de l'activité des gouvernements dans leurs reportages. Mais les exigences relevant du droit des programmes, comme le principe de la présentation fidèle des événements dans le cas présent, doivent être respectées. A noter également que, dans le cas d'espèce, les auditeurs n'avaient pas de connaissances préalables particulières de la thématique abordée, à savoir les interventions à l'étranger des brigades de médecins cubains dans la lutte contre le coronavirus. Dans son reportage, la rédaction s'est uniquement appuyée sur des déclarations de milieux critiques à l'égard du gouvernement cubain. Comme d'autres voix n'ont pas eu droit à la parole, il n'était pas reconnaissable pour les auditeurs que les propos tenus dans le reportage étaient sujets à controverse. Le point de vue officiel de Cuba, connu de la rédaction, a été reflété de manière succincte et tendancieuse. Enfin, une affirmation de la rédaction, selon laquelle il existe une résolution des Nations Unies contre Cuba du fait de l'exploitation de son personnel médical à l'étranger, était fausse.

Les lacunes constatées n'ont pas permis aux auditeurs de se forger leur propre opinion sur les informations transmises. Le reportage a donc violé le principe de la présentation fidèle des événements. L'AIEP a admis les 3 plaintes à l'unanimité.

## **7.2 Décision b. 877 du 10 mai 2021, Radio SRF, émission « Heute Morgen », annonce sur l'accord-cadre Suisse/UE**

Exposé des faits: L'auteur d'une plainte populaire a critiqué 9 reportages de différentes émissions de la Radio et de la Télévision SRF, notamment une annonce de l'émission radiophonique « Heute Morgen » du 29 juin 2020. Celle-ci faisait référence à un entretien publié le même jour dans la NZZ avec l'ancien commissaire de la Commission européenne, Günther Oettinger, qui s'exprimait notamment sur l'accord-cadre prévu entre la Suisse et

l'UE. Le plaignant a déploré des erreurs dans l'annonce radiophonique.

Appréciation : Dans cette annonce, Günther Oettinger est qualifié à tort de commissaire européen. Il n'a assumé cette fonction que jusqu'en 2019. La majorité des auditeurs de « Heute Morgen » n'a pas dû déceler cette erreur, car les noms des membres de la Commission UE, à quelques exceptions près (en particulier la présidente), ne sont guère connus en Suisse. Comme l'annonce avait alors déjà mentionné à tort que l'accord ne se réaliserait pas d'après l'UE, les auditeurs ont forcément dû supposer qu'il s'agissait d'une prise de position d'un représentant de l'UE et non d'une appréciation personnelle d'un ancien commissaire. Ces deux erreurs concernant l'origine de cette information importante pour le paysage politique suisse au moment de la diffusion de l'émission ne portaient pas sur des points secondaires et n'ont pas permis aux auditeurs de se forger une opinion. Des devoirs de diligence journalistique tels que la vérification des faits n'ont pas été respectés. C'est pourquoi le reportage a violé le principe de la présentation fidèle des événements. L'AIEP a admis la plainte par 7 voix contre 2. En revanche, elle a rejeté les 8 autres plaintes du même plaignant contre des publications de SRF à l'unanimité.

### **7.3 Décision b. 878 du 10 mai 2021, Télévision SRF, émission « Deville » consacrée à l'initiative pour des multinationales responsables**

Exposé des faits : Le late-night show « Deville » diffusé par la Télévision SRF le 22 novembre 2020 était presque exclusivement consacré à des aspects de l'initiative populaire « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement » (initiative pour des multinationales responsables). La votation fédérale sur l'initiative avait lieu une semaine plus tard. La plainte populaire déposée contre l'émission a fait valoir que les déclarations relatives au projet étaient unilatérales et n'étaient en particulier pas autorisées si peu de temps avant la votation.

Appréciation : L'émission contestée a un caractère satirique et humoristique, donc surtout un caractère de divertissement. Néanmoins, les déclarations faites sur l'initiative pour des multinationales responsables ont aussi un contenu informatif et peuvent influencer sur la formation de l'opinion. C'est pourquoi les principes applicables à l'information dans le droit des

programmes s'appliquent en principe également à de tels formats. Il faut toutefois tenir compte de l'importance particulière accordée aux propos satiriques, qui relèvent du champ de protection de la liberté des médias (art. 17 Cst.), de la liberté d'opinion et d'information (art. 16 Cst.) et de la liberté de l'art (art. 21 Cst.).

A la lumière du principe de la présentation fidèle des événements et comme conséquence du principe de la transparence, il est en premier lieu nécessaire, pour de telles émissions, que le caractère satirique soit reconnaissable pour le public. S'il est fait référence à certains événements ou à certaines personnes, les émissions devraient en outre présenter un fond de vérité. L'émission contestée remplissait ces exigences. Même les téléspectateurs qui ne connaissaient pas le célèbre humoriste ou l'émission ont rapidement dû saisir le caractère spécial en raison des nombreux interludes satiriques et humoristiques, du décor, des mimiques, du comportement de l'animateur et des invités. Les divers contenus dans l'émission – comme la critique à l'encontre de plusieurs multinationales suisses liée à certaines activités dans des pays en développement, le processus législatif complexe pour l'initiative pour des multinationales responsables et le rôle particulier des églises dans la campagne de votations – ont par ailleurs présenté un fond correct et compréhensible pour le public. Dans la mesure où il est applicable, le principe de la présentation fidèle des événements n'a donc pas été violé.

Il est difficile d'appliquer, à des émissions satiriques, les mêmes exigences particulières découlant du principe de pluralité, visé à l'art. 4 al. 4 LRTV, en matière d'équité et d'impartialité concernant les émissions ayant un lien avec une votation ou une élection imminente, qu'à des formats d'information typiques. Par définition, les propos satiriques sur certains thèmes, événements ou personnes ne sont ni neutres ni équitables, mais percutants et non sans jugements de valeur. Les reportages à caractère satirique sur des votations ou des élections imminentes seraient exclues de fait dans la période sensible précédant les scrutins si les principes précités pour les émissions d'information étaient repris tels quels. Une jurisprudence en ce sens ne serait pas compatible avec le privilège de la satire, protégé par plusieurs droits fondamentaux. Il n'est toutefois pas possible de faire un usage abusif de ce privilège à des fins de propagande politique directe.

Cela contreviendrait à l'art. 34 al. 2 Cst., qui protège la libre formation de l'opinion des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté. Sur ce point, les principes applicables à l'information en matière de droit des programmes fixent aussi des limites aux reportages satiriques, même s'ils sont reconnaissables comme tels, dans la période sensible précédant une votation populaire ou une élection. L'émission n'a peut-être pas informé équitablement sur l'initiative si l'on applique les règles régissant les émissions d'information. La présentation peu flatteuse des multinationales suisses était presque exclusivement négative en raison de leur activité à l'étranger. Il n'y a cependant pas eu de propagande politique dans le sens précité. Au contraire, les aspects de l'initiative pour des multinationales responsables constituaient le point de départ pour les présenter de manière satirique et humoristique au moyen de comparaisons, de caricatures, d'altérations, d'exagérations et d'autres figures de style ou éléments de présentation. Vers la fin de l'émission, Dominic Deville n'a par ailleurs pas formulé de recommandation de vote, il a uniquement invité le public à aller voter, « peu importe pour le yin ou le yang ». L'émission n'a pas non plus offert un tremplin à un membre d'un comité en faveur de l'initiative à des fins de publicité. Dans la mesure où il est applicable, le principe de pluralité visé à l'art. 4 al. 4 LRTV n'a donc pas été violé. Comme l'émission a respecté les exigences minimales posées au contenu des programmes, et notamment les principes de la présentation fidèle des événements et de pluralité, l'AIEP a rejeté la plainte à l'unanimité.

#### **7.4 Décision b. 879 du 17 juin 2021, Télévision RTS, émission « A Bon Entendeur », reportage « La table-fantôme »**

Exposé des faits: Dans le cadre du magazine des consommateurs « A Bon Entendeur », la Télévision RTS a diffusé le reportage « La table-fantôme » le 21 janvier 2020. Il était question de la commande en ligne de mobilier. Une femme relatait ses expériences négatives avec une entreprise. La table de salon commandée et payée ne lui a jamais été livrée. L'entreprise critiquée dans le reportage a déposé une plainte en arguant qu'elle n'a jamais été confrontée par la rédaction avec les reproches formulés à son encontre.

Appréciation: Il est incontestable que la rédaction d'« A Bon Entendeur » s'est engagée de manière partielle pour la consommatrice. Cette focali-

sation évidente pour un magazine des consommateurs est couverte par l'autonomie des programmes. Si de graves reproches sont formulés à l'encontre de personnes, des exigences accrues sont toutefois requises en ce qui concerne la transparence et le respect des devoirs de diligence journalistique. La personne attaquée doit être confrontée avec le matériel à charge et pouvoir exprimer son point de vue avec ses meilleurs arguments.

Dans le cas présent, il y avait controverse pour savoir si la rédaction avait confronté au préalable l'entreprise critiquée avec les reproches formulés à son encontre. Si elle a indiqué des efforts vains de prise de contact, elle n'a pas pu le prouver. Dans le reportage diffusé, il manquait aussi des explications concernant les raisons de l'absence de prise de position de l'entreprise. Dès lors que le point de vue de l'entreprise attaquée n'a pas été exprimé, le public n'a pas pu se forger une propre opinion sur le reportage au sens du principe de la présentation fidèle des événements. L'AIEP a admis la plainte par 7 voix contre 2.

### **7.5 Décision b. 883 du 17 juin 2021, émission de la Radio RTS « La Matinale », reportage « Pierre Maudet visite de nuit son ancien bureau » et émission de la Télévision RTS « Le 12h45 », reportage « Le Conseiller d'Etat s'est rendu régulièrement dans les locaux qu'il n'est plus censé fréquenter. Enquête »**

Exposé des faits: Le 15 décembre 2020, la Radio et la Télévision RTS ont chacune diffusé un reportage sur l'ancien conseiller d'Etat Pierre Maudet. Il était question de ses visites nocturnes à son ancien bureau, alors que le gouvernement cantonal lui avait provisoirement retiré son département. Pierre Maudet a déposé plainte contre les deux reportages critiques. Il déplorait notamment que ces derniers étaient tendancieux et peu transparents.

Appréciation: A la lumière du principe de la présentation fidèle des événements, la question se pose en premier lieu de savoir si le point de vue du politicien genevois critiqué dans les deux reportages a été exprimé de manière appropriée. Un rédacteur avait fait parvenir à Pierre Maudet, la veille de la diffusion, plusieurs questions sur la légitimation et les raisons de ses visites nocturnes. Il avait reçu les réponses le même jour. Les repor-

tages diffusés indiquent pour l'essentiel uniquement que les explications de Pierre Maudet sur les buts de ses visites nocturnes étaient « évasives », alors que dans ses réponses, il s'était exprimé clairement et sans équivoque sur les aspects abordés. Le point de vue de Pierre Maudet sur les reproches formulés à son encontre n'a donc pas été rapporté de manière correcte et suffisante. Le public n'a donc pas pu se faire sa propre opinion sur les thèmes abordés et la rédaction a violé des devoirs de diligence journalistique tels que le principe de la transparence et de l'équité. L'AIEP a constaté une violation du principe de la présentation fidèle des événements et admis les plaintes par 7 voix contre 1 (reportage radiophonique) et 6 voix contre 2 (reportage télévisé).

## **8 Tribunal fédéral**

Les décisions de l'AIEP peuvent être directement contestées auprès du Tribunal fédéral par un recours de droit public. Durant l'année sous revue, la 2<sup>ème</sup> Cour de droit public du Tribunal fédéral a traité 2 recours.

### **8.1 Publicité des délibérations de l'AIEP**

Dans le premier cas, il s'agissait de la publicité d'une délibération dans le cadre d'une procédure devant l'AIEP. L'art. 97 al. 1 LRTV prévoit que les délibérations de l'AIEP sont publiques, « pour autant qu'aucun intérêt privé digne de protection ne s'y oppose ». A l'occasion de telles délibérations publiques, l'AIEP avait dû traiter deux publications (un reportage télévisé et un article en ligne) contre lesquelles un avocat concerné avait déposé plainte. Les publications abordaient les conséquences possibles des actes répréhensibles d'un avocat et de la radiation du barreau. Elles l'expliquaient à l'aide d'un exemple, sans mentionner le nom de l'avocat en question. L'AIEP a rejeté la demande du plaignant visant à ce que la délibération se déroule à huis clos. Le plaignant a contesté cette décision incidente auprès du Tribunal fédéral.

Dans son arrêt du 5 octobre 2021 (2C\_327/2021), le Tribunal fédéral signale le parallèle entre l'art. 97 al. 1 LRTV dans la procédure auprès de l'AIEP, dont l'organisation est comparable à celle d'un tribunal, et la réglemen-

tation visée à l'art. 59 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) concernant ses propres délibérations publiques. Il souligne, au regard des travaux préparatoires, que le principe des délibérations publiques sert non seulement à protéger les parties impliquées, mais relève également de l'intérêt public. Ce principe assure la transparence afin de permettre au public de vérifier et de comprendre la procédure et la jurisprudence. En raison de l'importance du principe de la publicité des débats, les exceptions ne peuvent être accordées que de manière restrictive si des intérêts prépondérants l'imposent clairement.

Dans le cas d'espèce, aussi bien le Tribunal fédéral que l'AIEP sont parvenus à la conclusion que les conditions pour une exception au principe des délibérations publiques ne sont pas réunies. Le Tribunal fédéral relève que le dossier à traiter ne comprend pas de documents non publics ou d'informations sur la sphère privée. Comme l'AIEP a en outre communiqué au plaignant, dans sa décision incidente, que son nom ne serait pas mentionné lors des délibérations publiques, ses intérêts privés sont également préservés. Le Tribunal fédéral a ainsi rejeté le recours.

## **8.2 Télévision SRF, émission « DOK » du 4 décembre 2019, intitulée « Der Preis der Aufrichtigkeit – Adam Quadronis Leben nach dem Baukartell »**

Le documentaire « Der Preis der Aufrichtigkeit – Adam Quadronis Leben nach dem Baukartell » diffusé le 4 décembre 2019 par la Télévision SRF dans le cadre de l'émission « DOK » a fait l'objet d'une autre procédure. L'AIEP avait admis de justesse une plainte contre le portrait consacré au lanceur d'alerte Adam Quadroni par 4 voix contre 3 dans sa décision b. 849 du 28 août 2020. En tant que diffuseur concerné, la SSR a contesté cette décision auprès du Tribunal fédéral.

Dans son arrêt du 2 décembre 2021 (2C\_112/2021), le Tribunal fédéral laisse en fin de compte ouverte la question de savoir si l'AIEP a admis à tort que le plaignant remplissait les conditions d'une plainte individuelle au sens de l'art. 94 al. 1 LRTV. Dans le cas présent, le plaignant avait été activement associé à la préparation du film par la productrice du documentaire, il y a eu un échange régulier de courriels et de conversations téléphoniques entre

eux et un entretien avec lui – non diffusé – a même été tourné. Le Tribunal fédéral souligne expressément que la qualité pour agir dans le cadre d'une plainte individuelle ne doit être admise qu'avec retenue.

Du point de vue matériel, l'appréciation des passages sur le rôle du président du tribunal régional, nommément désigné, en lien avec le destin personnel d'Adam Quadroni est controversée. A l'instar de l'AIEP, le Tribunal fédéral estime aussi que les reproches formulés à l'encontre du juge dans le film sont graves. A la lumière du principe de la présentation fidèle des événements, le point décisif est de déterminer s'il était clair qui était à l'origine des reproches et si le point de vue opposé était exprimé de manière appropriée dans le cadre du devoir de diligence journalistique, de manière à permettre au public de se faire sa propre idée sur le rôle du président du tribunal régional. Ce faisant, il s'agissait en particulier d'apprécier le fait que le juge n'avait pas répondu à une demande de l'autrice par courriel avec la prière de prendre position sur les reproches formulés par Adam Quadroni et son avocat. D'après le Tribunal fédéral, le compte rendu d'un reportage ne peut pas dépendre de la volonté et de la disposition d'un tiers à participer à une émission ou à mettre à disposition des informations et des documents. Il faut également tenir compte du fait qu'un refus de participer complique la possibilité de rendre le point de vue opposé de manière authentique. Mais il est nécessaire de rapporter correctement les raisons pour lesquelles la personne sollicitée renonce à prendre position. D'après le Tribunal fédéral, les indications fournies dans le documentaire reflétaient la situation réelle. Le public a en outre pu reconnaître de qui provenaient les différents reproches.

Le Tribunal fédéral signale également que les points contestés concernent des aspects secondaires de la narration principale. Ils n'ont globalement pas influencé l'impression générale dans le portrait d'Adam Quadroni d'une manière juridiquement significative. Le reportage aurait pu être conçu différemment et mieux sur certains points. Mais le principe de la présentation fidèle des événements n'a pas été violé. Les manquements constatés sont dus au fait que le président du tribunal régional n'était pas disposé à faire valoir son point de vue, ce qui aurait été au moins en partie possible même sans violer le secret de fonction. Pour ces raisons, le Tribunal fédéral a admis le recours de la SSR et annulé la décision attaquée de l'AIEP.

## **9 Activités internationales**

L'AIEP est membre de l'European Platform of Regulatory Authorities (EPRA; <https://www.epra.org>) depuis 1996. Il s'agit d'une organisation indépendante dont font partie 55 instances de régulation de l'audiovisuel de 47 pays. L'UE, le Conseil de l'Europe, l'Observatoire européen de l'audiovisuel et la représentante pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) y ont un statut d'observateurs permanents. L'EPRA a pour objectif principal l'échange informel d'opinions et d'informations. Comme l'année précédente, les réunions de l'EPRA ont été organisées en ligne en raison de la situation due au COVID-19. Les discours de haine et la collaboration avec les régulateurs ou les autorités de surveillance d'autres domaines (télécommunications, protection des données) en raison de la convergence industrielle croissante comptaient au nombre des sujets abordés. Le Slovaque Lubos Kuklis a été élu à la présidence de l'EPRA.

## **10 Jeunes et médias**

L'AIEP a été représentée au sein du groupe restreint de la plateforme nationale « Jeunes et médias » consacrée à la promotion des compétences médiatiques, dont l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) est compétent. Ce groupe a accompagné, sur le plan stratégique, les travaux de la plateforme dans le domaine de la protection réglementaire et éducative des enfants et des jeunes face aux médias. Il a été dissout après la publication par le Conseil fédéral, le 25 août 2021, du rapport sur les mesures prises de 2016 à 2020 dans le cadre de la protection éducative des jeunes et des futures activités de la plateforme « Jeunes et médias ». Le rapport d'évaluation est accessible sur la plateforme en ligne.

## **11 Information du public**

Le site Internet de l'AIEP est au cœur de son travail de relations publiques. La commission y fournit des informations sur ses activités, la procédure, le cadre juridique et son organisation. Le site contient également une base

de données comprenant toutes les décisions rendues par l'AIEP depuis 1998 sous forme anonymisée. Outre le site Internet, l'AIEP transmet régulièrement des informations via son compte Twitter @UBI\_AIEP\_AIRR. Après chaque délibération publique, l'AIEP publie un communiqué de presse sur les cas qui ont été traités et les décisions qui ont été rendues. La présidente est responsable du travail de relations publiques. Cette année, elle a également participé à diverses manifestations et donné un aperçu de l'activité de l'AIEP.

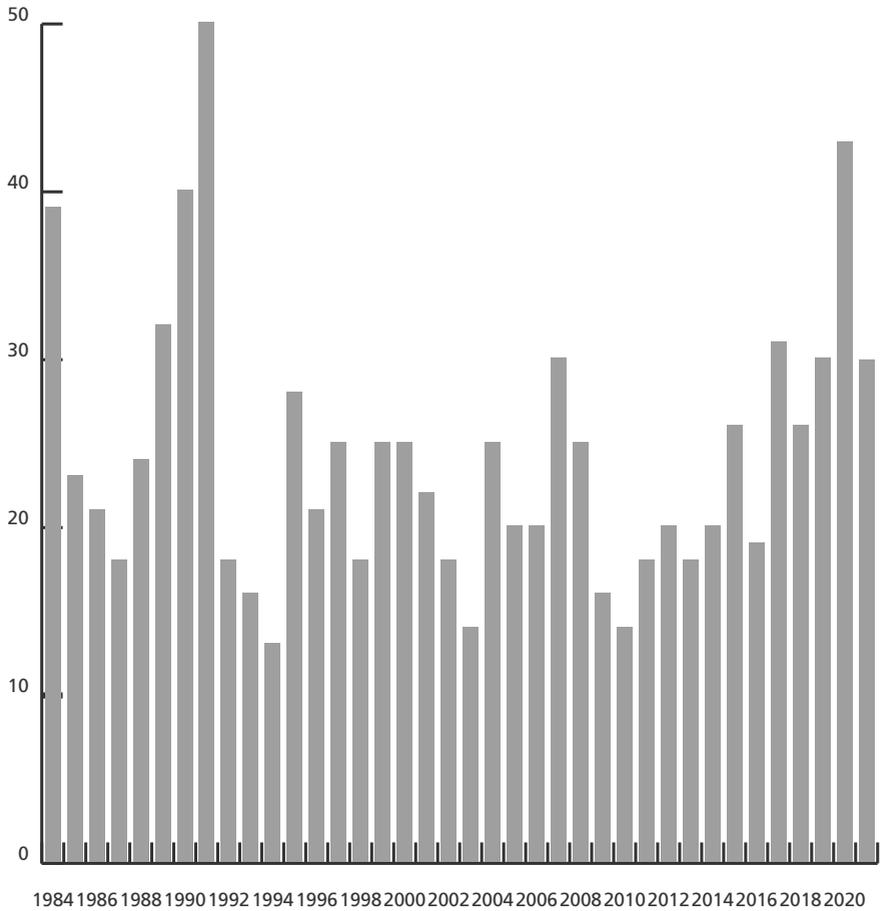
## Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat

Membres de l'AIEP	en fonction depuis	en fonction jusqu'au
<b>Mascha Santschi Kallay</b> (Avocate et consultante en communication, LU)	01.10.2016 présidente	31.12.2023
<b>Catherine Müller</b> (Avocate et médiatrice, SO)	01.01.2014 vice-présidente	31.12.2023
<b>Delphine Gendre</b> (Juriste, FR)	01.02.2021	31.12.2023
<b>Nadine Jürgensen</b> (Journaliste et modératrice, ZH)	01.01.2018	31.12.2023
<b>Edy Salmina</b> (Avocat, TI)	01.01.2016	31.12.2023
<b>Reto Schlatter</b> (Directeur d'études, ZH)	01.01.2015	31.12.2023
<b>Maja Sieber</b> (Juriste, ZH)	01.01.2016	31.12.2023
<b>Armon Vital</b> (Avocat et notaire, GR)	01.01.2019	31.12.2023
<b>Stéphane Werly</b> (Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence et professeur en droit des médias, GE)	01.01.2012	31.12.2023

Secrétariat juridique	entrée en fonction	poste à
<b>Pierre Rieder</b> (Chef du secrétariat)	01.10.1997	90 % (du 01.04.2021 au 31.03.2022 100 %)
<b>Ilaria Tassini Jung</b>	21.08.2012	60 % (du 01.05.2021 au 30.04.2022 70 %)

Chancellerie	entrée en fonction	poste à
<b>Nadia Mencaccini</b>	01.05.2006	50 %

## Annexe II: Statistique pour la période 1984 – 2021



1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

### PROCEDURES DE PLAINTE

Déposées	39	23	21	18	24	32	40	50	18	16	13	28	21	25	18	25	25	22	18
Réglées	31	25	23	16	17	36	35	42	29	22	10	23	29	24	16	28	26	20	18
Reportées	8	6	4	6	13	9	14	21	10	4	8	13	5	6	8	5	4	6	6

### TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	11	8	6	5	9	11	31	33	10	7	9	16	17	20	14	20	25	16	15
Individuelles	28	15	15	13	15	21	9	17	8	9	4	12	4	5	4	5	0	6	3
Département																			

### DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

SSR / RDRS / SRF Radio	11	6	3	3	3	7	6	13	5	2	4	3	2	2	2	2	2	1	4
SSR / TVDRS / SF / SRF Fernsehen	13	9	12	7	14	16	29	29	11	8	5	20	17	16	11	13	16	12	5
SSR / RSR / RTS Radio	2	2	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
SSR / TSR / RTS TV	9	5	5	4	4	5	4	3	1	3	1	3	0	4	4	2	1	1	4
SSR / RSI Radio	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	1	1
SSR / RSI TV	2	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	0	1	1	3	0
SSR / RTR Radio Television Svizra Rumantscha	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
SSR / plusieurs émissions / publications	1	0	1	1	2	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / autres services journalistiques									0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Radio locales	1	0	1	2	1	1	0	2	1	0	0	1	0	0	0	1	0	1	0
Télévisions locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0
Autres télévisions privées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	3	5	3	2
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	0

### MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0	6	2	1	2	1	0	2	1	0	0	0	0	0	0
Lettres de type médiateur	3	2	1	3	2	6													
Décisions d'irrecevabilité	3	6	5	1	0	10	7	8	1	9	3	6	14	7	2	4	4	5	1
Décisions matérielles	23	16	13	10	14	12	24	32	23	12	7	14	14	17	14	22	22	15	17
Retraits de plainte	2	1	4	2	1	2	2	1	3	0	0	1	0	0	0	2		0	0

### DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	23	14	13	10	11	10	24	29	21	11	8	10	13	13	10	14	19	14	10
Violation du droit	0	2	0	0	3	2	0	3	2	1	2	4	1	4	4	8	3	1	7

2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

### PROCEDURES DE PLAINTE

Déposées	14	25	20	20	30	25	16	14	18	20	18	20	26	19	31	26	30	43	30
Réglées	17	20	21	22	19	21	25	13	23	20	18	14	23	28	16	27	35	36	37
Reportées	3	8	7	7	17	21	11	13	9	9	8	11	15	6	21	20	15	22	15

### TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	12	20	13	15	19	17	7	9	12	10	9	15	16	16	23	22	22	35	22
Individuelles	2	5	7	5	10	7	9	5	6	10	9	5	10	3	8	4	8	8	8
Département					1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

### DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

SSR / RDRS / SRF Radio	2	0	2	3	3	5	1	2	1	2	4	4	7	3	4	1	2	2	6
SSR / TVDRS / SF / SRF Fernsehen	7	19	11	7	16	15	11	6	10	11	10	9	9	10	17	15	14	19	13
SSR / RSR / RTS Radio	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	1	2	1	1	0	0	0	3	0
SSR / TSR / RTS TV	2	1	1	0	6	1	2	3	3	3	2	3	5	2	0	6	1	2	3
SSR / RSI Radio	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	1
SSR / RSI TV	1	3	5	2	2	1	1	0	0	1	0	0	1	1	1	2	3	3	2
SSR / RTR Radio Television Svizra Rumantscha	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0
SSR / plusieurs émissions / publications	0	0	0	2	0	0	0	0	2	1	1	1	1	1	0	0	3	7	2
SSR / autres services journalistiques	0	0	0	1										1	7	0	2	0	3
Radio locales	0	0	0	0	1	0	1	1	2	0	0	0	1	0	0	1	1	0	0
Télévisions locales	0	0	0	2	1	1	0	1	0	2	0	0	0	0	0	1	3	6	0
Autres télévisions privées	2	1	1	3	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

### MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0															
Lettres de type médiateur																			
Décisions d'irrecevabilité	3	3	3	8	4	6	5	2	3	3	2	2	3	4	8	3	13	11	7
Décisions matérielles	12	16	18	14	14	15	20	11	19	16	15	12	19	24	8	24	22	24	28
Retraits de plainte	2	1	0	0	1	0	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	1	2

### DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	11	12	11	10	9	11	16	8	13	12	13	11	16	20	7	20	19	19	22
Violation du droit	1	4	7	4	5	4	4	3	6	4	2	1	3	4	1	4	3	5	6





**Autorité indépendante d'examen des plaintes  
en matière de radio-télévision AIEP**

Christoffelgasse 5  
3003 Bern

Tél. 058 462 55 38

[www.aiep.admin.ch](http://www.aiep.admin.ch)  
[info@ubi.admin.ch](mailto:info@ubi.admin.ch)  
Twitter: @UBI\_AIEP\_AIRR